



MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213302938-20220929-DEL202248-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

N° 2022-48

Département de la Gironde
Canton de Lormont

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf septembre, à 19h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal à la mairie sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 22 – Présents : 18 – Absents : 4 – Votant : 20

Etaient présents :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, BAMALE Odile, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline,
Messieurs DUPIC Frédéric, MARTIN José, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal,

Etaient absents :

Madame RIEB Françoise,
Messieurs CANTERO Sébastien, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro,

Procurations :

Madame RIEB Françoise donne procuration à Madame CHANSARD Nathalie,
Monsieur CANTERO Sébastien donne procuration à Monsieur QUELLIEN Geoffrey,

Madame BOULDÉ Fleur a été nommée secrétaire de séance.

Objet : DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION N° 2020-48 RELATIVE AU REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il s'avère nécessaire de modifier les règles énoncées dans le règlement intérieur des restaurants scolaires, en son **point I : conditions d'accès au restaurant scolaire / 3° : Fréquentation** :

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

Libelle initial : 3- Fréquentation

La fréquentation du restaurant scolaire est soumise à une inscription préalable à l'année scolaire ou au trimestre (trimestre 1 de septembre à décembre, trimestre 2 de janvier à mars, trimestre 3 d'avril à juillet). Cette inscription entraîne automatiquement la facturation mensuelle des repas, sauf production d'un certificat médical ou circonstances

Exceptionnelles sur justificatifs.

L'inscription vaut automatiquement acceptation du présent règlement.

Nouveau libellé : 3- Fréquentation

La fréquentation du restaurant scolaire est soumise à une inscription préalable à l'année scolaire ou au trimestre (trimestre 1 de septembre à décembre, trimestre 2 de janvier à mars, trimestre 3 d'avril à juillet). Cette inscription entraîne automatiquement la facturation mensuelle des repas, sauf production d'un certificat médical.

L'inscription vaut automatiquement acceptation du présent règlement.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

➤ **D'APPROUVER** la modification du règlement des restaurants scolaires telle qu'indiquée ci-dessus

- Règlement intérieur des restaurants scolaires en annexe

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,


Frédéric DUPIC



REGLEMENT INTERIEUR
DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE MONTUSSAN
Approuvé en séance du Conseil Municipal du 29 SEPTEMBRE 2022

La commune de MONTUSSAN organise un service de restauration scolaire pour son école maternelle et élémentaire.

Ce règlement intérieur contient des informations sur le fonctionnement du service. Il fixe les règles de vie à respecter.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou de ses enfants au service de restauration scolaire s'engage à respecter tous les points du présent règlement.

LES OBJECTIFS

Le service de restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une volonté municipale :

- ✓ De s'assurer que tous les enfants peuvent bénéficier d'un repas équilibré, de qualité en quantité adaptée,
- ✓ De veiller à la sécurité alimentaire,
- ✓ De favoriser l'accompagnement éducatif des enfants par l'apprentissage de son autonomie, de sa socialisation et de la découverte du goût et de l'équilibre alimentaire,
- ✓ D'éduquer les enfants aux règles de la vie collective et de l'hygiène,
- ✓ De permettre aux enfants de déjeuner dans de bonnes conditions,

I - CONDITIONS D'ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

1- Dossier d'inscription

La famille doit actualiser à chaque rentrée scolaire un dossier d'inscription auprès de la mairie via le portail famille ou sur support papier.

2- Les bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire et ayant rempli un dossier d'inscription. Les adultes (enseignants, remplaçants, stagiaires, le personnel municipal, les élus et intervenants extérieurs autorisés) ont également la possibilité de bénéficier de ce service.

Ce règlement s'applique également aux enfants inscrits au centre de loisirs.

3- Fréquentation

La fréquentation du restaurant scolaire est soumise à une **inscription préalable à l'année scolaire ou au trimestre (trimestre 1 de septembre à décembre, trimestre 2 de janvier à mars, trimestre 3 d'avril à juillet)**. Cette inscription entraîne automatiquement la facturation mensuelle des repas, sauf production d'un certificat médical.

L'inscription vaut automatiquement acceptation du présent règlement.

4- Tarifs et paiements

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Chaque famille dispose d'un accès au portail famille sur lequel elle peut télécharger sa facture. Elle est informée par mail de la mise en ligne d'une nouvelle facture. Elle peut alors régler sa facture :

- Par paiement internet,
- Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public à adresser à la Trésorerie de Cenon,
- Par prélèvement automatique.

5- Les menus

Un prestataire extérieur est chargé de confectionner les repas. Les menus sont établis par le cuisinier du restaurant scolaire selon la saisonnalité et la disponibilité des produits. Ils intègrent des produits biologiques et sont validés par un nutritionniste.

L'élaboration des menus tient compte du principe républicain de laïcité et de neutralité religieuse.

La restauration scolaire a une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles. C'est un temps d'éducation nutritionnelle, de partage et de découverte.

6- Accueil individualisé

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Ce PAI est rédigé avec le médecin et signé de tous les autres partenaires concernés (directeurs d'école, élus, prestataire de restauration). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Il appartient aux parents dont les enfants bénéficient d'un PAI de consulter sur le site de la mairie (ou à l'école) les menus affichés et les allergènes indiqués.

Sous leur seule et entière responsabilité, les parents décident :

- Soit de mettre ou de ne pas mettre leur enfant à la cantine ce jour là
- Soit d'apporter un panier repas / ou repas froid

En cas de changement de dernière minute de menus (rupture de stocks ou de matières premières) il sera proposé à l'enfant un repas de substitution froid (repas complet type plat cuisiné en conserve, ex : raviolis ...) qui aura été préalablement déposé par les parents, en chaque début de mois (ou trimestre) et qui sera à remplacer par les parents après chaque utilisation.

II - FONCTIONNEMENT

Chaque restaurant scolaire est ouvert de 12 h à 13 h 30. Les enfants sont servis à table à l'école maternelle, et sous la forme d'un self-service à l'école élémentaire.

1- Le rôle du personnel encadrant

La pause méridienne est un moment hors temps scolaire. L'ensemble des agents municipaux présents (ATSEM, agents techniques, de restauration et d'animation) participent à ce temps au bénéfice des enfants.

Le rôle de l'agent consiste à encadrer et accompagner l'enfant pour faire de l'instant de restauration un moment convivial. Il veille à ce que l'enfant goûte et en aucun cas ne devra le forcer.

Il doit avoir un rôle de référent et de médiateur auprès des enfants en leur faisant respecter les règles de vie sur lesquelles ils se sont engagés.

2 - Règles et consignes pour les enfants

Les parents et les enfants doivent accepter les règles de vie définies dans le présent règlement.

Il appartient aux parents d'expliquer et de relayer auprès de leur enfant la nécessité d'avoir une bonne tenue à table et de respecter les règles de vie :

- A la sortie de la classe à midi :
 - Se ranger dans le calme devant le restaurant scolaire,
 - Attendre l'appel pour entrer dans la salle,
 - Se laver les mains,
 - Ne pas bousculer ses camarades.
- Pendant le repas :
 - Parler sans crier,
 - Manger proprement sans gaspiller,
 - Essayer de goûter aux différents plats proposés,
 - Respecter ses camarades et le personnel,
 - Respecter la nourriture, le matériel et les locaux,
 - Ne pas se déplacer sans autorisation.
- A la fin du repas :
 - Ranger sa chaise en silence,
 - Vérifier de n'avoir rien oublié (vêtements,...),
 - Quitter le restaurant dans le calme après autorisation du personnel.
- Dans la cour après le repas :
 - Ne pas aller jouer dans les toilettes,
 - Ne pas jouer à des jeux dangereux et violents,

- Respecter ses camarades,
- Prendre soin des jeux de l'école.

Non-respect des règles de vie : tout manquement aux règles de vie constitue une faute pouvant amener l'enfant à déjeuner avec un autre groupe. En cas de manquements répétés, l'enfant pourra être exclu temporairement du restaurant scolaire après convocation en mairie.